

Décision n° 2007-1095
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 décembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Oxip
(numéros de la forme 09 88 90 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Oxip (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1241 en date du 31 mai 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0604 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 juin 2006 dédiant les numéros de la forme 09 6B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3 du Code des postes et communications électroniques)".

Vu les envois de la société Oxip reçus le 24 août 2007, le 23 octobre 2007 et le 14 novembre 2007 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 septembre 2007 et du 30 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 09 88 90 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 décembre 2007, à la société Oxip (Siren : 492 990 007) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Oxip acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Oxip adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux